



Direction de l'insertion
Service de l'offre d'insertion et des partenariats
☎ : 04.13.31.98.66

Organisme : association régionale d'études et d'actions auprès des tziganes (AREAT)
N° dossier : 2018.2/19
Pôle d'insertion : pôle 9 (Istres/Martigues/Marignane/Vitrolles)
Lieu de déroulement de l'action : Port-de-Bouc
Canton : Martigues
Intitulé de l'action : action d'insertion auprès des gens du voyage séjournant dans les Bouches-du-Rhône
Renouvellement
Programme budgétaire : 16016. Opération : 1007142

Convention non type en faveur de bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA)

Entre

Le département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa présidente Madame Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération n°..... de la commission permanente du Conseil départemental en date du 29 juin 2018,

Ci-après désigné le département,

et

L'association régionale d'études et d'actions auprès des tziganes (AREAT)
Adresse : rue du docteur Poujol 13110 PORT-DE-BOUC

Représenté par Mme / M.ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de président(e),

Ci-après désigné l'organisme,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°4 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 31 mars 2017, relative à l'adoption du Programme départemental d'insertion pour les années 2017-2019 ;

Vu la demande de financement enregistrée le 14 décembre 2017 .sous le n° INS-000957 en vue de la réalisation du projet décrit à l'article n° 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° [REDACTED] de la commission permanente du 29 juin 2018 décidant d'accorder un financement pour la réalisation de cette action ;

Préambule :

Le projet « action d'insertion auprès des gens du voyage séjournant dans les Bouches-du-Rhône» initié et conçu par l'organisme conformément à son objet social, revêt un intérêt départemental. Ce projet a été retenu par les services du département pour être intégré à l'offre départementale d'insertion à destination des bénéficiaires du RSA (BRSA).

Il s'inscrit dans le cadre du Programme départemental d'insertion (PDI) 2017-2019.

A ce titre, cette action fait l'objet de la présente convention liant le département et l'organisme en fixant ses modalités de mise en œuvre.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet, objectifs et contenu de l'action

L'action d'insertion auprès des gens du voyage séjournant dans les Bouches du Rhône s'adresse à 690 BRSA.

Elle concerne les gens du voyages bénéficiaires du RSA (BRSA) qui séjournent en caravane sur la commune de Port-de-Bouc et des communes autour de l'étang de Berre et qui voyagent occasionnellement dans les départements limitrophes dans l'optique d'activités socioprofessionnelles ou familiales.

L'objectif de l'action vise l'autonomie des participants et leur inscription dans une démarche d'emploi.

A travers les contrats d'engagement réciproque (CER), l'AREAT accomplit un accompagnement social et professionnel avec une spécificité d'intervention dans le soutien des activités professionnelles indépendantes.

A cet effet, l'AREAT développe en complément de sa mission d'élection de domicile, des actions socio-éducatives axées sur :

- l'accueil du public et son accompagnement dans les démarches administratives ;
- le suivi social : écoute, accès aux droits (couverture maladie universelle, retraite), aide dans la gestion du budget, lutte contre l'illettrisme ;
- un soutien socioprofessionnel englobant l'élaboration d'un projet professionnel adapté au mode de vie de ce public, l'accompagnement vers l'emploi non salarié ou vers l'emploi salarié compatible avec les déplacements. Un soutien est apporté aux auto- entrepreneurs dans leurs différentes démarches comptables et administratives pour une mise en conformité ;
- l'accès au logement : travail autour de la sédentarisation ;
- un soutien à la scolarisation des enfants ;
- la médiation entre les différentes institutions (caisse d'allocations familiales ; impôts, régime général des travailleurs indépendants);
- l'accès aux soins : mise en relation avec les organismes de couverture sociale et les structures de soins ;
- des séances collectives d'information et de sensibilisation sur la santé, la création d'entreprise, l'apprentissage des nouvelles technologies.

Pour accomplir ces missions, l'AREAT accueille le public, avec ou sans rendez-vous, tous les jours de la semaine à l'exception du vendredi.

Article 2 : Obligations de l'organisme chargé de l'action

L'organisme est tenu :

- de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article n° 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- de s'assurer que la personne BRSA est titulaire d'un contrat d'engagement réciproque (CER) préconisant l'action ;
- d'autoriser le contrôle de l'action dont il a la charge par les agents du département habilités, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs ;
- de ne pas reverser tout ou partie du financement à d'autres organismes, sociétés, collectivités privées ou œuvre et ce, conformément à l'article L. 1611-4 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

- de ne communiquer à un tiers aucun document et renseignement concernant le bénéficiaire sinon pour l'exécution de la présente convention. Il ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur le BRSA autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et conservera que pour les finalités légitimes ;
- de respecter les règles applicables en matière de conservation et d'archivage des documents papiers et des documents électroniques, produits ou obtenus dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de manière conventionnelle, par le département, conformément au code du patrimoine (articles L. 211-1 et 211-4 et articles R. 212-10 à R. 212-14) ;
- de faire apparaître le soutien du département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement ;
- de respecter la réglementation relative aux traitements de données personnelles de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Article 3 : Moyens de l'organisme affectés à l'action

L'organisme s'engage à mettre à disposition les moyens ci-après :

Article 3-1 : Moyens en personnel

Convention collective (CC) ou accord d'entreprise (AE) du :
.....

| Nom | Fonction | Qualification et indice de rémunération par référence à la CC ou à l'AE | Ancienneté dans l'organisme | Type de contrat | Equivalent temps plein (ETP) affecté à l'action | Affectation au différentiel équivalent temps plein (ETP) si sur une autre action financée par le département |
|-----|----------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

Tout changement dans la composition de cette équipe devra être communiqué par l'organisme au département pour validation.

Article 3 - 2 : Moyens logistiques

Locaux : Adresse, superficie et description de chaque local

.....
.....
.....

Article 3 - 3 : Autres moyens matériels

.....
.....
.....

Article 4 : Modalités de suivi et d'évaluation de l'action

L'organisme s'engage à utiliser tout support de suivi et d'évaluation fourni par le département :

- fiche bilan de l'action,
- tableau des interventions ;
- liste des BRSA,

Article 4-1: Suivi de l'action

L'organisme s'engage à :

- Transmettre trimestriellement au pôle d'Insertion d'Istres/Martigues/Marignane, qui est le pôle référent dans la mission de contractualisation, la liste des personnes contractualisées mentionnant la date de contractualisation ainsi que la liste de celles sans CER en cours de validité.
- Mettre en place à intervalles réguliers des réunions avec le pôle d'insertion pour le suivi de la mission de contractualisation.

Article 4-2 : Evaluation de l'action

4-2-1 : Comité de pilotage

L'organisme s'engage à mettre en place un comité de pilotage, au minimum, une fois durant l'action. Il a vocation à apprécier la mise en œuvre de l'action sur le territoire et à mobiliser les partenaires locaux autour de l'action pour améliorer les conditions de sa réalisation.

Il rassemble les représentants des co-financeurs de l'action, dont le département (le directeur du pôle d'insertion et le technicien du pôle d'insertion en charge de l'action, le responsable technique départemental du SOIP) et, le cas échéant, les représentants des prescripteurs.

L'organisme adresse à la direction de l'insertion (directeur de pôle d'insertion et responsable technique départemental du SOIP) un compte-rendu du comité de pilotage intégrant la liste des personnes présentes, le bilan de l'action intermédiaire ou final présenté lors du comité de pilotage (tel que défini ci-dessous) et la liste des BRSA intégrés.

4-2-2 : Bilans

- Contenu du bilan de l'action (intermédiaire ou final) :

- le bilan comprend les items sur le public BRSA contenus dans la fiche bilan de l'action fournie par le département :
 - ✓ nombre de personnes accompagnées, contractualisées, nature de l'accompagnement ;
 - ✓ caractéristiques du public BRSA par genre, âge, niveau linguistique, degré de sédentarisation ;
 - ✓ type de sorties du dispositif RSA, en les qualifiant : sorties emploi, AAH, retraite, sorties pour cause de changement d'adresse, radiations.
- ainsi que des éléments complémentaires, notamment :
 - ✓ contexte de l'action : circonstances lors de la mise en place de l'action, éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'activité ;
 - ✓ ancrage territorial de l'action : intégration de l'action dans son environnement et articulations avec les partenaires;
 - ✓ interventions réalisées : démarches administratives, soutien à la création ou à la gestion de micro-entreprise, insertion professionnelle, santé, accès aux droits, accès logement) ;
 - ✓ apports pour le public et perspectives d'évolution.

- Transmission du bilan final de l'action :

L'organisme s'engage à transmettre par mail au pôle d'insertion référent et au référent technique départemental du SOIP (indiquer le mail du pôle d'insertion et du référent technique départemental), dans un délai maximum de trois mois à l'issue de la période conventionnée :

- le bilan final de l'action,
- la liste des BRSA intégrés et sortis de l'action.

Article 4 - 3 : Justification de l'utilisation du financement

L'organisme fournira les justificatifs de l'utilisation du financement :

- dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel le financement a été attribué (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet du financement. Ce compte-rendu financier est déposé, auprès du département à l'adresse suivante :

Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'insertion
Service ressources projets évaluation- pôle budget
4, quai d'Arenc
CS70095
13304 Marseille Cedex 2

- en cas de demande de renouvellement du financement :
le procès-verbal certifié de l'assemblée générale ainsi que de tous les documents faisant connaître les résultats de l'activité, (article L. 1611-4 alinéa 1 du CGCT), les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) du dernier exercice clos ;

NB : Pour les associations soumises aux obligations de l'article L. 612-4 du code du commerce, le bilan, compte de résultat et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes dans les trois mois suivant leur approbation à la direction des journaux officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics ;

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L. 612-4 du code du commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable ;

Par ailleurs, en cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au département la copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire national des associations (RNA). En outre, l'association doit fournir au département la copie des pièces relatives à tout changement domiciliaire bancaire.

En cas d'ouverture de toute procédure judiciaire, le SRPE de la direction de l'insertion doit être alerté sans délai.

Article 5 : Promotion de l'égalité femmes / hommes

En application des objectifs de la charte de l'égalité femmes / hommes dont il est signataire, le département souhaite que les informations relatives au bilan final mentionné à l'article 4-2 fassent apparaître le genre.

L'organisme s'engage à diffuser et promouvoir une culture d'égalité femmes / hommes au sein de sa structure et dans la réalisation de ses missions et à sensibiliser et former ses salariés sur ce sujet.

Article 6 : Montant et financement de l'action

Le département s'engage à verser à l'organisme un financement d'un montant de 86 000,00 €. Ce versement s'effectuera en deux fois :

- le premier versement (50 % du montant total), soit 43 000,00€ demandés par l'organisme après notification de la convention signée,
- le solde, soit 43 000,00€ à l'issue de l'action, sur présentation par l'organisme du bilan final de l'action visé dans l'article 4-2-2 et de la liste des BRSA.

Le département se réserve le droit de ne pas verser la totalité du solde du financement, ou de demander le reversement de tout ou partie du financement :

- si les objectifs et résultats de l'action n'ont pas été atteints ;
- si celui-ci n'a pas été totalement employé ou n'est pas totalement nécessaire au regard du descriptif de l'action et des objectifs précités à l'article 1 ;
- si les moyens humains prévus dans la convention n'ont pas été mis en œuvre.

Le premier versement s'effectuera après notification à l'organisme de la convention signée. Les demandes de premier versement et de solde sont à adresser en trois exemplaires, dont un original, à l'adresse suivante :

Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'insertion
Service ressources projets évaluation - Pôle budget
4 Quai d'Arenc - CS70095
13304 Marseille Cedex 02

Le bilan final de l'action et la liste des BRSA intégrés devront être joints à la demande de solde. La liste des BRSA intégrés devra également être transmise à l'adresse électronique suivante : public.en.insertion@departement13.fr

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais imposés par les règles de la comptabilité publique.

Désignation du bénéficiaire du règlement (joindre obligatoirement un RIB) :

| | | | |
|--------------------------------------------|------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------|
| <u>nom de la banque et domiciliation</u> : | | | |
| code banque (5 chiffres) | code guichet (5 chiffres) | n° de compte (11 chiffres, indiquez les zéros) | clé (2 chiffres) |
| | | | |

N° SIRET (14 chiffres) ou SIREN (9 chiffres) :

Chacune des pièces mentionnées à l'article 4-2 devra impérativement être produite pour permettre d'attester la réalité de l'action fournie avant de déclencher le versement du solde de la convention.

Ces pièces ne seront toutefois pas transmises à la paierie départementale pour des raisons de confidentialité.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 01/06/2018 jusqu'au 31/05/2019.

Dans le cas où une date de démarrage ne peut être arrêtée au moment de l'établissement de la convention, c'est la date de signature de la convention qui est prise en compte ; dans ce cas l'action doit se dérouler dans la période maximum d'un an suivant cette date. Toute demande de démarrage différé doit faire l'objet d'une validation de la direction de l'insertion.

Toute demande de prolongation pour réaliser l'action au-delà de 12 mois doit faire l'objet d'une validation de la direction de l'insertion et d'un avenant approuvé en commission permanente du Conseil départemental.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention sera approuvée par la commission permanente du Conseil départemental et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 9 : Clauses de résiliation et sanctions éventuelles

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle de l'action, seule la fraction du financement relatif à la part exécutée du projet sera versée.

Si dans les six mois qui suivent le terme de la convention, l'organisme n'est pas en mesure de justifier l'action, un ordre de reversement des sommes perçues sera émis à son encontre.

En cas de non-respect des obligations de la présente convention, l'organisme sera mis en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer sans délai.

L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention. Dans ce cas, le département pourra exiger le reversement du financement.

De même, au cas où l'organisme n'aurait pas employé le financement ou partie de celui-ci, en vue de l'objet prévu et dans les délais impartis pour son utilisation, le département pourra demander le reversement de tout ou partie du financement alloué.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'organisme fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Article 10 : Responsabilités

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité.

La responsabilité du département des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

Article 11 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'organisme
Le Président de l'organisme
(avec tampon de l'organisme)

Pour le département
La Présidente du Conseil départemental

Mme / M.

Madame Martine VASSAL